

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1862.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 17 août 1860,
entre la Belgique et la Bolivie (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Le traité de commerce et de navigation signé, le 31 octobre 1851, entre la Belgique et la république Bolivienne, n'a jamais été ratifié par la Législature de Bolivie.

Depuis, de nouvelles négociations ont été ouvertes; elles ont abouti au traité qui a été conclu le 17 août 1860; cet acte est déjà approuvé par le Corps Législatif de Bolivie, et aussitôt qu'il le sera par la Législature belge, nos intérêts seront placés sous la sauvegarde d'un traité définitif.

Les bases de la nouvelle convention sont conformes à notre nouveau régime commercial de 1856, et à la résolution prise par la Belgique de ne plus stipuler l'engagement de rembourser pour compte de tiers le péage sur l'Escaut.

Le traité précédent, comme tous ceux qui ont été conclus avant 1856, époque de la suppression du droit du Sund, contenait une clause relative au remboursement de ce péage.

La Belgique a entretenu jusqu'à présent peu de relations directes avec la Bolivie; mais plusieurs articles de notre industrie y pénètrent par voie indirecte. Par suite des avantages et de la sécurité que le nouveau traité donnera à notre commerce, il est à espérer qu'il facilitera nos relations avec ce pays.

La commission chargée de l'examen de cette convention y donne son approbation.

(1) Projet de loi, n^o 72.

(2) La commission était composée de MM. VEROORT, président, CROMBEZ, SABATIER, VAN ISEGHEM, VANDER DONCKT, DE RENESSE et DE GOTTAL.

Les principales dispositions du traité sont :

Faculté pour les citoyens des deux pays de s'établir, voyager, commercer dans les territoires respectifs, occuper des maisons, faire l'expédition de leurs navires ou marchandises, soit par eux-mêmes, soit par des intermédiaires à leur choix;

Exemption du service militaire ou de la garde nationale;

Liberté de conscience et de culte;

Assimilation des navires, pour les frais de port en général et pour l'importation et l'exportation des marchandises, n'importe leur provenance ou leur destination, excepté à l'entrée pour les produits de la pêche et le sel;

Partage de toutes les faveurs et exemptions accordées en matière de douane, ou qui seront accordées, par la suite, à d'autres États;

Faculté de nommer des consuls et de pouvoir, le cas échéant, arrêter les marins déserteurs;

En cas de naufrage, la surveillance des opérations par les agents consulaires;

Garantie contre la piraterie;

Adoption des règles admises par le Congrès de Paris, en cas de guerre.

Cet ensemble de dispositions se trouve dans plusieurs autres conventions, notamment dans celles qui ont été conclues avec d'autres États d'Amérique.

Le traité actuel contient, en outre, les mêmes avantages que le traité précédent, pour l'importation du guano et pour l'établissement d'un service régulier entre les deux pays; il accorde aussi une réduction de droits d'un quart à l'importation, en Bolivie, des armes et munitions de guerre, des machines et ouvrages de fer, des clous, des verres à vitres et livres originaires de Belgique.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

D. VERVOORT.

